

**Régime d'aides exempté de notification N°SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir**

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir, tiré des possibilités offertes par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après dénommé le « RGEC » ou « règlement général d'exemption par catégorie »), à usage exclusif de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après dénommée la « CDC ») et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ci-après dénommée l'« ANRU ») dans le cadre du Programme des Investissement d'Avenir.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé

## **1. Contexte et objet du régime**

---

Le programme des Investissements d'Avenir a été doté de 47 milliards d'euros de crédits complémentaires sur le budget de l'État, destinés à financer des investissements visant à augmenter le potentiel de croissance de la France et à soutenir l'innovation en faveur de l'excellence énergétique et environnementale.

- La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir prévoyait un budget initial de 1 milliard d'euros réévaluée à 668 millions d'euros pour l'action « ville de demain » du programme « transports et urbanisme durable » après redéploiements.
- La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé le programme « ville et territoires durables » et l'a doté de 370 millions d'euros. Sa gestion a été confiée à la CDC et à l'ANRU. Il a vocation à « soutenir l'émergence de démonstrateurs de territoires à énergie positive », au travers de projets portés par des collectivités locales petites et moyennes.

Le programme se divise en deux actions :

- l'action 1 « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique (9,5 % des crédits du programme), doté de 35 millions d'euros. Les crédits seront mis en œuvre dans le cadre d'un fonds dédié de 75 millions d'euros au total, incluant 40 millions d'euros de prêts versés par l'Etat à travers le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » géré par l'opérateur.

- l'action 2 « Ville durable et solidaire, excellence environnementale et renouvellement urbain » (90,5 % des crédits du programme), dotée de 335 millions d'euros dont notamment 71 millions d'euros pour l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence du renouvellement urbain » intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il s'agit de financer des actions innovantes en faveur de l'excellence énergétique et environnementale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le présent régime cadre d'aide à ces programmes sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif de soutenir l'investissement dans les villes afin de faire émerger un nouveau modèle urbain, de favoriser l'évolution des usages et des pratiques en ville, de s'appuyer sur une approche intégrée et innovante

des transports et de la mobilité, de l'énergie et des ressources, de l'organisation urbaine et de l'habitat et d'œuvrer en faveur de la transition énergétique.

Ce Programme a pour vocation de financer des projets innovants, démonstrateurs et exemplaires de ce que sera la ville de demain.

La gestion d'une partie de ces fonds est assurée par la CDC et l'ANRU, agissant en leur nom et pour le compte de l'Etat.

Le financement des projets relevant des programmes susvisés pourra se faire notamment par le biais de :

- subventions,
- prêts,
- prises de participation.

Une part des interventions financières de la CDC et l'ANRU ne sera pas constitutive d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 TFUE. Il s'agit en particulier des interventions de :

- soutien à des activités non économiques,
- participation dans des entreprises selon le principe de l'investisseur avisé (notamment, sous forme de prises de participations).

En ce qui concerne les interventions qui constituent des aides d'Etat, la CDC et l'ANRU utiliseront le présent régime dès lors qu'il est applicable. Les aides dont le montant dépasse les seuils précisés au point 6 du présent régime feront l'objet d'une notification individuelle à la Commission et ne pourront être octroyées avant leur autorisation par la Commission.

Les subventions directes accordées aux entreprises dans le cadre de l'action « ville de demain » seront utilisées pour financer des projets liés à la ville durable, sur le fondement des règles européennes applicables aux aides à la finalité régionale, aides en faveur des PME, aides à la recherche, au développement et à l'innovation et aides relatives à la protection de l'environnement.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement à finalité régionale,
- aides à finalité régionale en faveur du développement urbain,
- aides en faveur des PME,
- aides aux projets de recherche et de développement relatifs à la recherche industrielle,
- aides aux projets de recherche et de développement relatifs au développement expérimental,
- aides aux projets de recherche et de développement relatifs aux études de faisabilité,
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés,

- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces,
- aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- aides à la protection de l'environnement relatives aux études environnementales.

### **1.1 – Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :*

*« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.42457, relatif aux programmes « ville durable », pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ».*

### **1.2 – Les bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (dispositions relatives au programme d'investissements d'avenir).
- Convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « ville de demain »), publication JORF n°0227 du 30 septembre 2010.
- Convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »), publication JORF n°0297 du 24 décembre 2014.
- Convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »), publication JORF n°0289 du 14 décembre 2014.

## **2. Durée du régime**

---

Le présent régime d'aides entre en vigueur le 10 juin 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision autorisant sa prolongation ou celle du RGEC sur lequel il se fonde.

### 3. Champ d'application

---

#### 3.1 – Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

#### 3.2 – Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

*a) Aux catégories d'aides suivantes :*

- aux aides en faveur des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:
  - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
- aux aides aux entreprises en difficulté.

*b) Dans les secteurs suivants :*

- la pêche et l'aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés ;
- la production agricole primaire, exception faite des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés ;

- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
  - 1) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - 2) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

#### **4. Effet incitatif**

---

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) la liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet

Les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition relative au moment du dépôt de la demande d'aide soit respectée, le gestionnaire en charge de l'instruction de l'aide a constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que l'aide débouchera sur un ou plusieurs des résultats suivants :

- a) dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale : la réalisation d'un projet d'aide qui n'aurait pas été réalisé dans la zone concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide ;
- b) dans tous les autres cas :
  - une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité, ou
  - une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité ;
  - une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.

## **5. Conditions communes d'octroi des aides**

---

### **5.1 – La forme de l'aide**

Les aides attribuées par la CDC et l'ANRU prendront la forme soit de subventions soit de prêts.

### **5.2 – La transparence**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ci-après « ESB »), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (ci-après « aides transparentes »).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, lorsque l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008.

### **5.3 – Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

## **6. Conditions spécifiques d'octroi des aides**

---

### **6.1 Les aides à l'investissement à finalité régionale**

#### **6.1.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE, les aides peuvent être octroyées pour un investissement initial, quelle que soit la taille du bénéficiaire.

Dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, les aides peuvent être octroyées aux PME pour un investissement initial, quelle qu'en soit la forme. Les aides aux grandes entreprises ne peuvent être octroyées que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

### **6.1.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels;
- b) les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de deux ans; ou
- c) une combinaison des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

Les actifs acquis sont neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit d'établissements. Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes:

- a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, ou trois ans pour les PME;
- b) en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail

Les actifs incorporels sont admissibles pour le calcul des coûts d'investissement s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
- b) ils doivent être amortissables;
- c) ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur; et
- d) ils doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans ou trois ans dans le cas des PME.

Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles qu'à concurrence d'un maximum de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial.

### **6.1.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut n'excède pas l'intensité d'aide maximale fixée dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide dans la zone concernée. Si l'intensité de l'aide est calculée sur la base du paragraphe 6.1.2, point c), l'intensité d'aide maximale n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de cette intensité sur la base des coûts d'investissement ou des coûts salariaux. Pour les grands projets d'investissement, le montant d'aide n'excède pas le montant ajusté de l'aide calculé selon la formule précisée à l'article 2, point 20, RGEC.

Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière équivalant à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public. Dans les régions ultrapériphériques, tout investissement réalisé par une PME peut bénéficier d'une aide pour laquelle l'intensité d'aide maximale excède 75 %. Dans de tels cas, le solde est fourni sous forme de contribution financière du bénéficiaire de l'aide.

#### **6.1.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique aux aides qui n'excèdent pas le «montant ajusté de l'aide», calculé selon la formule précisée ci-dessous, pour un investissement dont les coûts admissibles s'élèvent à 100 millions EUR.

« Montant ajusté de l'aide » : le montant maximal de l'aide autorisé pour un grand projet d'investissement, calculé en appliquant la formule suivante:

$$\text{montant maximal de l'aide} = R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR.

### **6.2 Les aides à finalité régionale en faveur du développement urbain**

#### **6.2.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Le projet de développement urbain est un projet d'investissement ayant le potentiel de soutenir la mise en œuvre des interventions envisagées dans le cadre d'une stratégie intégrée en faveur du développement urbain durable et de contribuer à la réalisation des objectifs qu'elle définit.

Les aides octroyées par un fonds de développement urbain aux projets de développement urbain admissibles peuvent prendre la forme de fonds propres, de quasi-fonds propres, de prêts, de garanties, ou d'une combinaison de ces instruments. Les projets de développement urbain remplissent les critères suivants :

- a) Ils sont mis en œuvre par l'intermédiaire de fonds de développement urbain dans des zones assistées ;
- b) Ils sont co-financés par les fonds structurels et d'investissement européens ;
- c) Ils soutiennent la mise en œuvre d'une « stratégie intégrée en faveur du développement urbain durable », qui prévoit des actions intégrées visant à remédier aux problèmes économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que connaissent les zones urbaines.

#### **6.2.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet de développement urbain dans la mesure où ils sont conformes aux articles 65 et 37 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil.

#### **6.2.3. Montant de l'aide**

L'investissement total dans un projet de développement urbain au titre d'une mesure d'aide au développement urbain, quelle qu'elle soit, n'excède pas 20 millions EUR.

Les aides au développement urbain mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés au niveau des fonds de développement urbain ou des projets de développement urbain, de manière à atteindre un montant agrégé équivalent à 30% au minimum, du financement total fourni à un projet de développement urbain.



## **6.3 Les aides en faveur des PME**

### **6.3.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Seules les PME au sens de l'annexe I du présent régime peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Peuvent bénéficier du présent régime :

- a) **les aides à l'investissement en faveur des PME**, à condition que les investissements en question consistent :
  - 1) en un investissement dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou
  - 2) en l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
    - l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté,
    - les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur, et
    - l'opération se déroule aux conditions du marché ;
- b) **les aides aux services de conseil en faveur des PME** lorsque ces derniers ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

### **6.3.2 L'assiette des aides**

Pour les aides à l'investissement en faveur des PME, les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois:

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels;
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

Pour les aides aux services de conseil en faveur des PME, les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

### **6.3.3 Intensité de l'aide**

Pour les aides à l'investissement en faveur des PME, l'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises;
- b) 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

Pour les aides aux services de conseil en faveur des PME, l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

### **6.3.4 Montant de l'aide**

Le présent régime ne s'applique pas aux aides excédant les seuils suivants :

- a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des PME : 7,5 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement ;

- b) en ce qui concerne les aides aux services de conseil en faveur des PME : 2 millions EUR par entreprise et par projet.

## **6.4 Les aides aux projets de recherche et de développement relatifs à la recherche industrielle**

### **6.4.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

### **6.4.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants:

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

### **6.4.3. Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas 50 % des coûts admissibles pour la recherche industrielle.

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide peut être majorée:

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
  - i. le projet repose sur une collaboration effective :
    - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- ii. les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

#### **6.4.4. Montant de l'aide**

Si le projet en question consiste à titre principal en de la recherche industrielle, le présent régime ne s'applique pas aux aides excédant le seuil de 20 millions EUR par entreprise et par projet.

Un projet de recherche et de développement consiste à titre principal en de la recherche industrielle lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle.

### **6.5 Les aides aux projets de recherche et de développement relatifs au développement expérimental**

#### **6.5.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

#### **6.5.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants:

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### **6.5.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental.

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide peut être majorée:

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
  - iii. le projet repose sur une collaboration effective :
    - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
    - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
  - iv. les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

#### **6.5.4 Montant de l'aide**

Si le projet en question consiste à titre principal en du développement expérimental, le présent régime ne s'applique pas aux aides excédant le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet.

Un projet de recherche et de développement consiste à titre principal en du développement expérimental lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental.

### **6.6 Les aides aux projets de recherche et de développement relatifs aux études de faisabilité**

#### **6.6.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

#### **6.6.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

#### **6.6.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas 50 % des coûts admissibles pour les études de faisabilité.

Les intensités d'aide applicables pour les études de faisabilité peuvent être majorées de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

#### **6.6.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides aux études de faisabilité préalables aux activités de recherche qui n'excèdent pas le seuil de 7,5 millions EUR par étude.

### **6.7 Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation**

#### **6.7.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles.

Les projets destinés à soutenir l'innovation de procédé et d'organisation peuvent bénéficier de ce type d'aide.

### **6.7.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les frais de personnel ;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

### **6.7.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à :

- 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
- 50 % des coûts admissibles pour les PME.

### **6.7.4 Montant de l'aide**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 7,5 millions EUR par entreprise et par projet.

|  |
|--|
| <b>6.8 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union</b> |
|--|

### **6.8.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour les investissements leur permettant d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

L'investissement, pour être éligible, doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union ;

- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur. Excepté lorsque l'aide est octroyée aux fins suivantes :

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

### **6.8.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

### **6.8.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

### **6.8.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.9 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union**

### **6.9.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour se conformer à de nouvelles normes de l'Union, non encore en vigueur, qui augmentent le niveau de protection de l'environnement.

Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

### **6.9.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

### **6.9.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union ;
- b) 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

### **6.9.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.10 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique**

### **6.10.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leur permettre d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique.

Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent point lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

### **6.10.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

### **6.10.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

### **6.10.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.11 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments**

### **6.11.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**



Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Sont admissibles au bénéfice d'une aide les projets promouvant l'efficacité énergétique.

Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

#### **6.11.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

#### **6.11.3. Montant de l'aide**

La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80% du prêt sous-jacent.

Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30% au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique. Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, minimum 30% du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

### **6.12 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement**

#### **6.12.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime.

Elles peuvent recevoir des aides pour leurs investissements en faveur de la cogénération à haut rendement à condition qu'elles ne soient octroyées que pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

La nouvelle unité de cogénération doit assurer globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération doit entraîner des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

### **6.12.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont :

- a) les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou
- b) les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

### **6.12.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

### **6.12.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.13 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

### **6.13.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir des aides pour leurs investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les aides à l'investissement en faveur de la production de biocarburants ne sont exemptées de l'obligation de notification que dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés sont toutefois exemptées de cette obligation par le présent point, pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.

Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

### **6.13.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

### **6.13.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 6.10.2, point a) ou b) ;
- b) 30 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 6.10.2, point c).

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

### **6.13.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.14 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés**

### **6.14.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Les entreprises, quelle que soit leur taille, qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice des règles de l'Union en la matière, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» et aucune aide d'État n'est octroyée.

Lorsque la personne responsable, selon le droit applicable, n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide d'État.

### **6.14.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain.

Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

### **6.14.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles.

### **6.14.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.15 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces**

### **6.15.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leurs investissements relatifs à l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

### **6.15.2 L'assiette des aides**

#### Pour l'installation de production :

Les coûts admissibles sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle.

L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

#### Pour le réseau de distribution :

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

### **6.15.3 Intensité de l'aide**

#### Pour l'installation de production :

L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

#### Pour le réseau de distribution :

Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

### **6.15.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

## **6.16 Les aides à la protection de l'environnement relatives à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets**

### **6.16.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime.

Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas autorisées au titre du présent régime.

Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas autorisées au titre du présent régime.

Les aides ne doivent pas avoir pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'UE, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

#### **6.16.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

#### **6.16.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 35 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

#### **6.16.4 Montant de l'aide**

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

### **6.17 Les aides à la protection de l'environnement relatives aux études environnementales**

#### **6.17.1 Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides aux études environnementales, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour les coûts relatifs aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés dans le présent régime.

Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

#### **6.17.2 L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts des études visées au paragraphe 6.17.1.

#### **6.17.3 Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

#### 6.17.4 Montant de l'aide

Le présent régime s'applique uniquement aux aides n'excédant pas le seuil de 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

### 7. Les règles de cumul des aides

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE.

Les aides aux programmes « ville durable » octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

Si les aides cumulées dépassent en montant les seuils de notification conformément au règlement général d'exemption par catégorie, le projet d'aide devra faire l'objet d'une notification individuelle en vue de l'autorisation préalable de la Commission. Aucune aide ne pourra alors être versée avant que l'autorisation de la Commission ne soit effectivement délivrée.

## **8. Suivi - contrôle**

---

### **8.1 – Publicité**

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la CDC et le site internet de l'ANRU aux adresses suivantes :

Pour la CDC : <http://www.caissedesdepots.fr/ville-de-demain>

Pour l'ANRU : <http://www.anru.fr/index.php/fre/Programmes/Investissements-d-avenir/Ville-et-territoires-durables>

A partir du 1er juillet 2016, l'État membre concerné publie sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

### **8.2 – Suivi<sup>1</sup>**

La CDC et l'ANRU conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.3.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **8.3 – Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux (i) règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE et (ii) règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 précité.

Les autorités nationales transmettront aux services de la CDC et de l'ANRU les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

### **8.4 – Evaluation ex post**

Le présent régime devra faire l'objet d'un plan d'évaluation *ex-post*, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel moyen excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.



## **ANNEXE – Définitions**

**Aide** : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

**Micro, petites et moyennes entreprises** ou **PME** : les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

Dans la catégorie des PME, une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

**Transport** : le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui.

**Coûts de transport** : les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:

- a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
- b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
- c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
- d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant.

**Régions périphériques** : les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population.

**Commercialisation de produits agricoles** : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

**Production agricole primaire** : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

**Transformation de produits agricoles** : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**Produits agricoles** : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013;

**Régions ultrapériphériques** : les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique.

**Houille ou charbon** : des charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe A et B, au sens de la classification établie par la commission économique des Nations unies pour l'Europe dans le système international de codification des charbons et clarifiée dans la décision du Conseil du 10

décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives.

**Aide individuelle :**

- i) une aide ad hoc, et
- ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

**Régime d'aides :** toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

**Plan d'évaluation :** un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

**Aide ad hoc :** toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides.

**Entreprise en difficulté :** une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5, et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

**Obligations de territorialisation des dépenses** : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

**Montant ajusté de l'aide** : le montant maximal de l'aide autorisé pour un grand projet d'investissement, calculé en appliquant la formule suivante: montant maximal de l'aide =  $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$  où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR ; B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR.

**Avance récupérable** : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

**Equivalent-subvention brut** : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

**Début des travaux** : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

**Grande entreprise** : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une PME.

**Version ultérieure d'un régime fiscal** : un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier.

**Intensité de l'aide** : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

**Zone assistée** : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

**Date d'octroi de l'aide** : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

**Actifs corporels** : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

**Actifs incorporels** : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

**Coût salarial** : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.

**Augmentation nette du nombre de salariés** : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel.

**Infrastructure réservée** : une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins.

**Intermédiaire financier** : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie.

**Trajet** : le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport.

**Taux de rendement équitable** : le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir.

**Financement total** : le montant total de l'investissement réalisé dans une entreprise ou un projet admissible relevant de la section 3 ou des articles 16 ou 39 du présent règlement, à l'exclusion des investissements entièrement privés fournis aux conditions du marché et en dehors du champ d'application de la mesure d'aide d'État concernée.

**Procédure de mise en concurrence** : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

**Marge d'exploitation** : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

#### Définitions applicables aux aides à finalité régionale

**Aide à l'investissement à finalité régionale** : toute aide à finalité régionale octroyée pour un investissement initial ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

**Zones à faible densité de population** : les zones reconnues comme telles par la Commission dans ses décisions individuelles portant approbation des cartes des aides à finalité régionale pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020.

#### **Investissement initial :**

a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou

b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

**Activité identique ou similaire** : toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

#### **Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :**

a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement,

b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle

activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

**Grand projet d'investissement** : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 millions EUR, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

**Point de destination** : le lieu où les marchandises sont déchargées.

**Point d'origine** : le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport.

**Fonds de développement urbain (« FDU »)** : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets de développement urbain dans le cadre d'une mesure d'aide en faveur du développement urbain. Les FDU sont gérés par un gestionnaire de fonds de développement urbain.

**Gestionnaire de fonds de développement urbain** : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets de développement urbain admissibles.

**Projet de développement urbain (« PDU »)** : un projet d'investissement ayant le potentiel de soutenir la mise en œuvre des interventions envisagées dans le cadre d'une stratégie intégrée en faveur du développement urbain durable et de contribuer à la réalisation des objectifs qu'elle définit, ce qui inclut les projets dont le taux de rentabilité interne peut ne pas être suffisant pour attirer des financements sur une base purement commerciale. Un projet de développement urbain peut être organisé comme un financement séparé au sein des structures juridiques de l'investisseur privé bénéficiaire ou en tant qu'entité juridique indépendante, comme par exemple une entité ad hoc.

**Stratégie intégrée en faveur du développement urbain durable** : une stratégie proposée officiellement et certifiée par une autorité ou un organisme du secteur public compétents au niveau local, définie pour une zone géographique urbaine spécifique et une période donnée et qui prévoit des actions intégrées visant à remédier aux problèmes économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que connaissent les zones urbaines.

**Contribution en nature** : la contribution que constitue le terrain ou le bien immobilier lorsque le terrain ou le bien immobilier fait partie du projet de développement urbain.

#### Définitions applicables aux aides en faveur des PME

**Emplois directement créés par un projet d'investissement** : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

**Coopération organisationnelle** : l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME.

**Services de conseil en matière de coopération** : les services de conseil, d'assistance et de formation concernant l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération.

**Services d'appui en matière de coopération** : la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles.

#### Définitions applicables aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances** : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement

expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

**Recherche industrielle** : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

**Développement expérimental** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

**Etude de faisabilité** : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.

**Frais de personnel** : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés.

**Conditions de pleine concurrence** : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence.

**Collaboration effective** : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

**Infrastructure de recherche** : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures

habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) no 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

***Pôle d'innovation*** : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.

***Personnel hautement qualifié*** : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale.

***Services de conseil en matière d'innovation*** : le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

***Services d'appui à l'innovation*** : les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

***Innovation d'organisation*** : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

***Innovation de procédé*** : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

***Détachement*** : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent.

#### *Définitions applicables aux aides à la protection de l'environnement*

***Protection de l'environnement*** : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.

***Norme de l'Union*** :

a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou

b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.

**Efficacité énergétique** : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation.

**Projet promouvant l'efficacité énergétique** : un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

**Fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE)** : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

**Gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique** : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles.

**Cogénération à haut rendement** : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

**Cogénération** ou **production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE)** : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique.

**Energie produite à partir de sources renouvelables** : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

**Sources d'énergie renouvelables** : les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

**Biocarburant** : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse.

**Biocarburant durable** : un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE.

**Biocarburants produits à partir de cultures alimentaires** : biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission.

**Technologie nouvelle et innovante** : une technologie nouvelle et n'ayant pas encore fait ses preuves par comparaison avec l'état de la technique dans le secteur concerné, qui comporte un risque d'échec technologique ou industriel et qui ne constitue pas une optimisation ni une mise à niveau d'une technologie existante.



**Responsabilité en matière d'équilibrage** : la responsabilité des déséquilibres (écarts entre la production, la consommation et les opérations sur le marché) d'un opérateur du marché, ou de son représentant désigné, appelé « responsable d'équilibre » au cours d'une période donnée, appelée période de compensation des écarts.

**Responsabilités standard en matière d'équilibrage** : les responsabilités en matière d'équilibrage ne créant aucune discrimination entre les technologies, de sorte qu'aucun producteur n'est exonéré de ces responsabilités.

**Biomasse** : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.

**Coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite** : un calcul du coût de la production d'énergie au point de connexion à un réseau de charge ou d'électricité. Ce calcul inclut le capital initial, le taux d'actualisation, ainsi que les coûts d'exploitation continue, de carburant et de maintenance.

**Taxe environnementale** : une taxe dont la base imposable spécifique a manifestement un effet négatif sur l'environnement ou qui vise à taxer certaines activités, certains biens ou certains services de manière que les prix de ces derniers incluent les coûts environnementaux et/ou à ce que les fabricants et les consommateurs soient orientés vers des activités qui respectent davantage l'environnement.

**Niveau minimum de taxation prévu par l'Union** : le niveau minimum de taxation prévu par la législation de l'Union. Dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, il s'agit du niveau minimum de taxation prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

**Site contaminé** : site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée.

**Principe du pollueur-payeur** ou **PPP** : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque.

**Pollution** : le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles.

**Réseau de chaleur et de froid efficace** : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

**Pollueur** : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation.

**Réemploi** : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

**Préparation en vue du réemploi** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

**Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

**Etat de la technique** : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant,

d'interpréter cette notion d'« état de la technique » sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union.

**Infrastructure énergétique** : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:

a) en ce qui concerne l'électricité:

- i) les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- ii) les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE,
- iii) le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
- iv) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
- v) les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté ;

b) en ce qui concerne le gaz:

- i) les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- ii) les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
- iii) les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
- iv) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression ;

c) en ce qui concerne le pétrole:

- i) les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
- ii) les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
- iii) les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux ;

d) en ce qui concerne le CO<sub>2</sub>: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destiné à transporter le CO<sub>2</sub> vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent.

**Législation relative au marché intérieur de l'énergie** : la directive 2009/72/CE ; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ; le règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du

Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ; le règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.